



Conseil municipal du 21 mars 2026

Procès Verbal

L'an deux mille **VINGT-SIX, le vingt-et-un mars** à dix heures trente, le conseil municipal de la commune de Notre Dame d'Oé, s'est réuni en session ordinaire, salle Blier, sous la présidence de M. Lefrançois, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 16 mars 2026

Présents :

AMIOT Emmanuel	ASSELIN Guillaume	AUGIER François
BERTRAND Sylviane	BOCHEREAU Emilie	BOURDIN Ludovic
BUND Arnaud	CAMUS Cyril	COCHEREAU Baptiste
DAHYOT Annie	DE BRITO Mathieu	DRABIK Florence
FOUGERON Evelyne	GENET Jean	LE GUELVOUIT Jean-Yves
LEFRANCOIS Patrick	LERANDY Gaëtan	LIENARD-GAILLARD Alice
MACE Odile	MARCETEAU Christel	MASADE Claire
MORINEAU Maëlane	PIQUERAS Catherine	RAGUIN Delphine
REBOUT Frédéric	RUILIER Jean-Christophe	VERNET Marie-France

Secrétaire de séance : Odile MACE

Excusés :

Le quorum est atteint.

L'ordre du jour qui est le suivant :

- Installation du conseil municipal
- Adoption du Procès-Verbal de la séance du 13 février 2026
- Election du Maire
- Définition du nombre d'adjoints
- Election des adjoints de la commune
- Définition du nombre de conseillers municipaux délégués
- Délégation d'attributions du conseil municipal au Maire
- Indemnités de fonction des élus
- Charte de l'élu local
- Election des administrateurs élus au sein du conseil d'administration du CCAS

M. Patrick Lefrançois, prend la parole : « Il est de tradition républicaine à ce que le Maire sortant accueille les nouveaux élus avant que le doyen d'âge prenne officiellement la présidence pour organiser l'élection du Maire. Cette pratique courante participe à la continuité démocratique.

Permettez-moi tout d'abord de vous souhaiter la bienvenue à l'occasion de cette séance d'installation du nouveau conseil municipal.

Je tiens à adresser mes sincères félicitations à chacune et chacun d'entre vous pour votre élection. La confiance que les habitants vous ont accordée vous honore et vous engage au service de notre commune et de l'intérêt général.

Être élu local est une responsabilité exigeante, mais aussi un engagement profondément utile et noble. Je forme le vœu que ce nouveau mandat se déroule dans un esprit de respect, de dialogue et de travail collectif, au service de tous nos concitoyens.

Je vous souhaite à toutes et à tous pleine réussite dans l'exercice de vos fonctions ».

M. Patrick LEFRANCOIS, Maire, procède à l'appel des membres du conseil municipal et déclare le conseil municipal installé.

Le PV du dernier conseil municipal est adopté à la majorité (12 abstentions).

La secrétaire de séance est désignée.

M. Jean GENET, doyen de l'assemblée, prend la présidence de la séance.

2026-03 - 01 – Institutions – Election du Maire

Rapporteur : Jean GENET, doyen de séance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2112-1 et suivants,

Monsieur Jean GENET, doyen d'âge de la séance a pris la présidence de l'assemblée (art. L 2122-8 du CGCT). Il a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection, a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs : Mme Maëlane MORINEAU et Mme Marie-France VERNET

Il est demandé à l'assemblée qui est candidat : M. Patrick LEFRANCOIS

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

- a) a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 27
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages blancs (art.L.65 du code électoral) : 0
- e) Nombre de suffrages exprimés : 27
- f) Majorité absolue : 14

M. Patrick LEFRANCOIS obtient 27 voix

M. Patrick LEFRANCOIS a été proclamé Maire, à la majorité absolue, au 1er tour de scrutin et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

Prise de parole de M. Patrick LEFRANCOIS, suite à son élection aux fonctions de Maire :

« Mes chers collègues,
Mesdames Messieurs,

Je souhaite tout d'abord adresser mes remerciements à Jean Genet, qui vient de présider cette séance consacrée à l'élection du maire en tant que doyen d'âge de cette assemblée. Merci, cher Jean.

Je remercie très sincèrement l'ensemble des membres du Conseil municipal qui m'ont accordé leur confiance aujourd'hui. Je la reçois, une nouvelle fois, avec beaucoup d'émotion et d'humilité. J'en mesure pleinement l'exigence, mais aussi la responsabilité qui est désormais la mienne. Cette confiance m'honore et m'engage.

Je tiens également à remercier, avant tout et en tout premier lieu, les Oésiennes et les Oésiens qui nous ont accordé leur confiance dimanche dernier, dans un contexte local marqué par la présence d'une seule liste. ou l'absence de choix favorise l'abstention de façon logique, nombreux sont celles et ceux qui localement ont montré l'importance qu'ils attachent à faire usage de leur droit de vote sur lequel est fondée notre démocratie.

Je serai le maire de Notre-Dame-d'Oé dans toute sa pluralité et sa diversité. Je serai à l'écoute des habitantes et des habitants à chaque étape de notre action. Je le ferai de manière collective, avec vous, mes chers collègues. Car je crois profondément en la force du travail collectif : c'est ma conception du leadership, ma vision du rôle d'un maire — fédérer, rassembler des énergies et des talents divers au service d'un projet commun, au service de Notre-Dame-d'Oé et de ses habitantes et de ses habitants.

Un nouveau mandat s'ouvre aujourd'hui. C'est un moment fort, solennel, et intense que de vouloir écrire l'avenir de notre ville.

En ce moment particulier, je souhaite rendre hommage à tous les élus sortants qui quittent leurs fonctions qu'ils soient conseillers municipaux ou adjoints au maire. Ils se sont engagés avec conviction, impliqués dans de nombreux projets avec envie et enthousiasme. Je les remercie sincèrement pour leur engagement.

Notre-Dame-d'Oé est une ville dynamique, riche d'énergie, ouverte et pleine de promesses. Je ne reviendrai pas ce matin sur l'ensemble des thèmes abordés durant la campagne électorale, ni sur les propositions détaillées dans le programme récemment diffusé. Ces orientations constituent désormais la feuille de route que nous nous fixons pour bâtir la ville de demain au service des Oésiennes et des Oésiens.

Située aux portes de la métropole tourangelle, Notre-Dame-d'Oé est une ville active et ouverte, où la qualité de vie de chacun est au cœur de notre action. C'est une ville à taille humaine, accueillante, où il fait bon vivre et vieillir.

C'est aussi une ville qui protège son environnement, une ville sobre et durable — car une ville sobre est aussi également une ville économe de ses ressources financières.

J'ai la chance d'être entouré d'une équipe d'élus engagés. Certains poursuivent leur action avec expérience et implication ; d'autres, nouvellement élus, sont prêts à mettre leurs compétences et leur énergie au service de notre commune.

Mes chers collègues, nous avons six années de travail devant nous au service de Notre-Dame-d'Oé et de ses habitants. Nous agissons avec détermination, dans un esprit de dialogue et de concertation.

Continuons à faire avancer notre ville avec passion. Le temps de l'action et de la mise en œuvre s'ouvre aujourd'hui. Il sera exigeant, et j'y consacrerai toute mon énergie. Pour réussir, je sais pouvoir compter sur une administration municipale compétente et engagée, essentielle au bon fonctionnement de nos services publics. Je sais aussi sa capacité à s'adapter aux nouvelles exigences d'une ville en mouvement.

C'est ensemble, dans un esprit d'équipe et de respect mutuel, que nous réussirons.
Mes chers collègues, mes chers concitoyens, l'avenir de notre commune s'écrit dès aujourd'hui, et je suis fier de le construire à vos côtés. Notre mission sera donc de mettre en œuvre le projet validé par les Oésiennes et les Oésiens en tenant compte de ces évolutions et des moyens alloués.
Je vous remercie. »

M. Patrick LEFRANCOIS, Maire, prend la présidence de l'assemblée.

2026-03 – 02 - Institutions - Désignation du nombre d'adjoints

M. Le Maire présente le rapport suivant :

Conformément à l'article L.2122-2 du CGCT, le Conseil Municipal détermine le nombre d'adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Le Conseil municipal comprenant 27 membres, le nombre des adjoints est donc au maximum de 8.

En conséquence, le Maire propose de fixer à 8 (huit) le nombre d'adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à 27 voix POUR et 0 voix CONTRE**

- **FIXE** le nombre d'adjoints à huit (8)

2026-03 – 03 – Institutions - Election des adjoints de la commune

M. Le Maire présente le rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-7, et suivants.

Vu la délibération de ce jour fixant le nombre d'adjoint à 8, il y a lieu d'élire les différents Adjoints de la Commune,

Les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection, a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs : M. Baptiste COCHEREAU et Mme Marie-France VERNET

Il est constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire a été déposée.

Résultats du premier tour de scrutin :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 27
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages blancs (art.L.65 du code électoral) : 0
- e) Nombre de suffrages exprimés : 27
- f) Majorité absolue : 14

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Odile MACE. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, soit :

1 ^{ère} Adjointe	Odile MACE
2 ^{ème} Adjoint	Guillaume ASSELIN
3 ^{ème} Adjointe	Delphine RAGUIN
4 ^{ème} Adjoint	Jean GENET
5 ^{ème} Adjointe	Christel MARCETEAU
6 ^{ème} Adjoint	Ludovic BOURDIN
7 ^{ème} Adjointe	Marie-France VERNET
8 ^{ème} Adjoint	Cyril CAMUS

2026-03 - 04 – Institutions – Définition du nombre de conseillers municipaux délégués

M. Le Maire présente le rapport suivant :

En application de l'article L 2122-18 du CGCT, le Maire peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du conseil municipal.

Compte tenu de la répartition des compétences et délégations aux adjoints, il est proposé de créer trois postes de conseiller municipal délégué.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à 27 voix POUR et 0 voix CONTRE**

- **FIXE** à TROIS le nombre de conseillers municipaux délégués

2026-03 - 05 – Institutions - Délégation d'attributions du conseil municipal au Maire

M. Le Maire présente le rapport suivant :

Monsieur le Maire rappelle le cadre juridique applicable à savoir que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, de certaines des délégations:

En application de l'article L 2122-23 du CGCT, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du CGCT.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Lors de chaque réunion du conseil municipal, il appartient au maire de rendre compte des attributions exercées par délégation du conseil municipal.

Dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il est donc proposé au conseil municipal de déléguer certaines attributions au maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **27 voix POUR et 0 voix CONTRE**

- **DONNE** délégation au maire, pour la durée de son mandat, afin d'effectuer les opérations suivantes :

1°	D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
4°	De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
6°	De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7°	De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8°	De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9°	D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10°	De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
12°	De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13°	De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14°	De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15°	D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 et L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
Conditions	<i>M. Le Maire est autorisé par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat - d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, - de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code</i>
16°	D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
Conditions	<i>M. le Maire est autorisé, par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat : - à ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune de Notre Dame d'Oé - à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et en cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix.</i>
17°	De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
Conditions	<i>Dans la limite de 500€ maximum</i>
18°	De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
20°	De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
Conditions	<i>Le montant maximum est fixé à 250 000 €</i>
22°	D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
24°	D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
26°	De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions

Conditions	La délégation du Maire permet de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions : - Le montant par demande d'attribution de subvention ne pourra dépasser 200 000 € - Les demandes porteront sur les domaines sportif, culturel, liés à l'éducation, à la jeunesse, à la petite enfance, au social, à l'aménagement urbain, au développement durable, à l'énergie, aux bâtiments, aux réseaux. - Les demandes de subvention pourront concerner du fonctionnement comme de l'investissement
27	De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux
Conditions	M. le Maire est autorisé, par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat à déposer des déclarations préalables, des permis de construire portant sur des biens et propriétés communaux.
28	D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation
31°	D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, au titre de ses pouvoirs propres, à confier l'exercice de ces compétences à un ou plusieurs Adjointes ou membres du Conseil Municipal, conformément aux dispositions des articles L2122-18 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le respect des délégations accordées.

L'arrêté portant délégations devra énumérer de manière précise les objets sur lesquels elles portent, conformément à l'article L2122-22 susvisé et dans la limite des besoins et des missions du ou des services concernés.

En cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières lui ayant été déléguées seront prises suivant les mêmes modalités et aux mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

- **DIT** que Monsieur le Maire rendra compte au Conseil Municipal suivant des décisions qui auront ainsi été prises en application de la présente délibération.

2026-03 – 06 - Institutions -Indemnités de fonction des élus

M. Le Maire présente le rapport suivant :

L'exercice d'un mandat local est par principe gratuit (art. L. 2123-17 du CGCT). Toutefois, afin de tenir compte des dépenses et sujétions qui peuvent résulter de fonctions électives, le législateur a reconnu le droit à certains élus locaux de percevoir une indemnité de fonction dans certaines conditions.

Celle-ci n'a pas la qualité de salaire ou de rémunération : elle constitue une compensation, dont le versement est prévu par la loi.

L'octroi de ces indemnités est subordonné à l'exercice « effectif du mandat » ce qui suppose pour les adjoints de justifier d'une délégation sous forme d'arrêté du Maire.

Il appartient à l'assemblée, et ceci conformément à l'article L2123-20-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales de fixer les indemnités de fonction versées aux Adjointes et aux conseillers municipaux délégués.

L'indemnité de fonction du maire n'a pas besoin de faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant pour être attribuée à celui-ci. Le maire bénéficie automatiquement d'une indemnité de fonction fixée par l'article L. 2123-23 du CGCT à un taux qui dépend de la strate de sa commune. Ce n'est que si le maire en fait la demande, et que le conseil municipal accepte, que ce dernier peut prévoir par délibération une indemnité de fonction inférieure au taux légal.

Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire et des

adjoints des communes sont calculées en appliquant le pourcentage du barème lié à la population des communes à la valeur de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'indemnité maximale accordée au Maire d'une commune dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants est de 58,3 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

L'indemnité maximale pouvant être accordée aux adjoints est fixée à 23,32 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.

M. Le Maire sollicite un montant d'indemnité de fonction inférieur au taux correspondant à la strate de la commune.

En vertu de ces éléments, il est proposé de fixer les indemnités des élus municipaux de la manière suivante :

Indemnité	Indice proposé	Indice fixé pour une commune dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants
Indemnité de Maire	45 % de l'indice brut terminal de la fonction publique	58,3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Indemnité d'adjoint	17,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique	23,32 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Indemnité de conseiller délégué	17,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 27 voix POUR et 0 voix CONTRE :

- **ADOpte** la proposition d'indemnités suivante:

Indemnité de Maire	45 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Indemnité d'adjoint	17,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Indemnité de conseiller délégué	17,5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

2026-03 - 07 – Institutions – Charte de l'élu local

M. Le Maire présente le rapport suivant :

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a introduit l'obligation pour le maire de lire la charte de l'élu local lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints.

A cette même occasion, les élus se voient remettre la copie de cette charte et des dispositions prévues au chapitre III du Code général des collectivités territoriales (articles L 2123-1 à L 2123-35), lesquelles précisent les droits et les conditions d'exercice du mandat municipal.

Ce document se veut être un guide de bonnes pratiques. L'objectif de la charte de l'élu est de rappeler le cadre éthique dans lequel doit évoluer l'exercice du mandat de l'élu municipal.

M. le Maire donne lecture de la charte de l'élu local :

Article L1111-1-1 Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 218

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à 27 voix POUR et 0 voix CONTRE**

- **PREND ACTE** de la charte de l'élu local

2026-03 - 08 – Institutions – Election des administrateurs élus au sein du conseil d'administration du CCAS
--

M. Le Maire présente le rapport suivant :

Le centre communal d'action sociale est institué de plein droit dans chaque commune, et est régi par les articles L. 123-4 à L123-8 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ainsi que les articles R. 123-1 à R. 123-38 du même code.

Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le Maire, et comprend en nombre égal, au maximum, huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Les membres élus en son sein par le conseil municipal, le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

M. le Maire propose au conseil de fixer le nombre de membres du conseil d'administration à SEIZE : huit membres élus et huit membres non élus, en sus du Président.

Il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection, à bulletin secret, des huit membres du conseil municipal appelés à siéger au conseil d'administration du centre communal d'action sociale, en fonction des listes qui ont été déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 27 voix POUR et 0 voix CONTRE

- **FIXE** à seize membres la composition du CCAS, dont huit membres élus (8+ le maire Président de droit), étant entendu que l'autre moitié sera désignée par le maire par arrêté municipal.
- **ELIT** la liste des conseillers municipaux qui siègeront au CCAS. La liste suivante est élue à la majorité absolue avec 27 suffrages exprimés :
 1. Jean GENET
 2. Evelyne FOUGERON
 3. Annie DAHYOT
 4. Catherine PIQUERAS
 5. Sylviane BERTRAND
 6. Frédéric REBOUT
 7. Emmanuel AMIOT
 8. Alice LIENARD-GAILLARD

M. Le Maire présente la liste des membres nommés parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Les membres qui siègeront au CCAS sont les suivants :

1. Chantal FOUASSIER
2. Sylvie AUDOUX
3. Dominique LERAY
4. Julien BOCHEREAU
5. Julie GIRARD
6. Sandrine LATTUADA
7. Sylvie POIVERT
8. Annick LE GUELVOUIT

La séance est levée à 12h

Le Maire

Patrick LEFRANÇOIS



La Secrétaire

Odile MACE

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Odile MACE', written over a faint circular stamp.